

TRAVAUX DIRIGES –

2^{ème} année de Licence en Droit DROIT CIVIL

LA FORMATION DU RAPPORT CONTRACTUEL

I – Idées générales

Les sources des obligations civiles se répartissent en deux catégories. Les unes sont contractuelles : les obligations naissent des contrats ; c'est d'elles qu'il sera question au cours du premier semestre, les autres, extracontractuelles naissent des faits juridiques.

Pour que se forme un contrat, il faut un accord des volontés des contractants, une rencontre des volontés. Cette rencontre se décompose en plusieurs éléments : schématiquement, on observe tout d'abord l'existence – expresse ou tacite – d'une offre de contracter qu'une personne adresse à une autre (ou à plusieurs autres). Le ou les destinataires de l'offre peuvent l'accepter telle quelle, ou au contraire, ne pas y donner suite. Elles peuvent aussi entretenir le dialogue ou la correspondance en faisant, à leur tour, d'autres propositions ; elles deviennent à leur tour offrantes. Et le contrat ne se formera que si les intéressés finissent par se mettre d'accord sur les éléments essentiels du contrat.

Dans la pratique et la jurisprudence, cette rencontre des volontés donne lieu à de fréquentes discussions. L'intérêt pratique du débat est important car, s'il y a eu conclusion d'un contrat, celui qui ensuite ne respecte pas l'engagement conclu engage sa responsabilité contractuelle...

II – Thèmes de la séance :

A) La valeur juridique de l'offre

La matière de la formation du rapport contractuel illustre le rôle que la déclaration de volonté peut jouer. Quand les deux manifestations de volonté sont exprimées successivement, l'une des parties commence par faire une offre (ou pollicitation) que l'autre accepte ultérieurement. L'offre est alors une déclaration de volonté adressée par une personne à une autre et par laquelle l'offrant propose à autrui la conclusion d'un contrat. A supposer que l'offre satisfasse à certaines conditions, elle va produire certaines conséquences juridiques.

Pourtant, en principe, l'offre n'engage pas son auteur. On considère en effet qu'une volonté ne peut s'engager unilatéralement. On en déduit classiquement, d'une part, que l'auteur de l'offre peut toujours retirer celle-ci tant qu'elle n'a pas été acceptée et, d'autre part, que l'offre est caduque dès la survenance, avant l'acceptation, du décès ou de l'incapacité de l'offrant. Document 1 : Civ. 3^{ème}, 20 mai 1992, *Bull.*, III, n°164 ; *D.* 1993, p.493, note G. Virassamy.

Document 2 : Civ. 3^{ème}, 10 mai 1989, *Bull.*, III, n°109 ; *D.* 1990, p. 365, note G. Virassamy. Les SAFER (sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural) sont des sociétés sans but lucratif pouvant acquérir des terres ou des exploitations librement mises en vente, destinées à être rétrocédées après aménagement éventuel, ce qui est destiné à améliorer les **structures** agraires. Elles bénéficient d'un droit de préemption, qui leur permet d'acquérir de préférence à tout autre, un bien que son propriétaire offre de céder (d'où, ici, l'intérêt pratique de la détermination de l'incidence du décès de l'offrant). Mais ces solutions subissent des tempéraments. Il s'agit alors de ne pas permettre la rétractation trop hâtive de l'offre. Certaines exceptions sont d'origine légale et tiennent à la protection du consommateur, notamment : Document 3 : Articles L 311-8 et L 312-10 du code de la consommation (L'article L 311-8 deviendra l'article L 311-11 à compter du 1^{er} mai 2011, date d'entrée en vigueur des dispositions du titre 1^{er} de la loi n°2010-737 du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation). Document 4 : Articles 1369-4 à 1369-6 du code civil. Ces dispositions sont issues de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (JO 22 juin 2004). A l'origine, elles constituaient les articles 1369-1 à 1369-3, mais l'ordonnance n°2005-674 du 16 juin 2005 (JO 17 juin 2005) a modifié leur numérotation. Tenez compte de ce changement lors de l'étude du document suivant.

Document 5 : Ph. Stoffel-Munck, « LCEN. La réforme des contrats du commerce électronique », *Comm. com. électr.*, n°9, septembre 2004, *Etude 30* (extrait).

La jurisprudence, quant à elle distingue l'hypothèse dans laquelle l'offre est faite avec délai de celle dans laquelle l'offre est faite sans délai.

Document 6 : Civ. 3^{ème}, 25 mai 2005, *Bull.*, III, n°117 ; *RDC*, 2006, p.311, obs. D. Mazeaud ; *JCP N*, 2006, p.596, obs. S. Piédelièvre ; *JCP E*, 2005, p.2093, obs. P. Grosser ; *CCC*, 2005, p.45, obs. L. Leveneur ; *RTDciv.* 2005, p.772, obs. B. Fages ; *RDC*, 2005, p.1071, obs. F. Collart-Dutilleul.

Document 7 : Civ. 3^{ème}, 20 mai 2009, *Bull.*, III, n°118 ; *AJDI* 2009, p.898, obs. F. CohetCordey ; *RTDciv.* 2009, p.524, note. B. Fages ; *LPA*, 2009, n°220, p.7, obs. Ch. Juillet ; *RDC* 2009, p.1325, obs. Y.-M. Laithier ; *CCC* 2009, p.15, obs. L. Leveneur ; *JCPN* 2009, p.23, obs. S. Piedelièvre ; *Gaz. Pal.* 2010, n°6-7, p.19, obs. D. Houtcieff.

Document 8 : Civ. 3^{ème}, 10 décembre 1997, *Bull.*, III, n° 223.

Document 9 : Civ. 3^{ème}, 7 mai 2008, *Bull.*, III, n°79 ; *D.* 2008, p.2965, obs. S. Amrani-Mekki ; *RTDciv.* 2008, 474, obs. B. Fages ; *D.* 2008, AJ. 1480, obs. G. Forest ; *RDC* 2008, p.1109, obs. Th. Genicon ; *CCC* 2008, n°194, obs. L. Leveneur ; *JCP* 2008. I. 179, n°1, obs. Y.-M. Serinet ; *Dr. et Patr.* 2009, n°178, p.122, obs. L. Aynès et Ph. Stoffel-Munck ; *D.* 2009, p.440, note M.-L. Mathieu-Izorche ; *JCPN*, 2009, p.26, obs. S. Piedelièvre.

Si l'offre est parvenue à la connaissance des destinataires, diverses considérations militent en faveur de celui qui a pu compter sur l'offre. La jurisprudence tient compte de la nécessité d'assurer la sécurité dans les relations d'affaires et de ne pas tromper la confiance légitime de ceux auxquels on s'adresse : le retrait de l'offre peut constituer une faute d'où résulte, pour le destinataire, un préjudice appelant réparation. Ce qui rejoint la question de la rupture des pourparlers (v. documents 11, 12 et 13)

Document 10 : Civ. 1^{ère}, 6 janvier 1998, *Defrénois*, 1998, p. 741, obs. D. Mazeaud ; *J.C.P.* 1998, II, 10066, obs. B. Fages

Ces solutions soulèvent la question de la nature juridique de l'offre. Pour quelles raisons l'offrant peut-il se trouver lié par son offre, avant qu'elle ne soit acceptée ?

Certaines décisions laissent entendre que c'est sur le terrain de la responsabilité civile que l'offrant peut être sanctionné en cas de rétractation abusive. Commettant une faute, il engagerait sa responsabilité, sans que l'on ait besoin de voir dans l'offre un engagement contraignant. L'explication a pu sembler insuffisante. Aussi a-t-on proposé de considérer que l'offre constitue un engagement unilatéral de volonté. Une telle analyse se heurte pourtant à la conception française du droit des obligations. En principe, dans le droit français, qui diffère sur ce point du droit allemand, un acte juridique unilatéral émanant d'une seule volonté ne peut faire naître d'obligation à la charge de celui qui l'accomplit. Cette solution est traditionnellement reliée à des considérations théoriques liées au libéralisme juridique : un individu ne peut être rendu créancier aussi bien que débiteur par la volonté d'un autre individu ; pour que naisse le rapport juridique, il faut donc le consentement et du créancier et du débiteur. Pratiquement, d'ailleurs, un engagement pris par le seul débiteur, assumé sans discussion, resterait-il latent, risque d'être pris à la légère.

B) La rupture des pourparlers

La matière de la rupture des pourparlers donne lieu à un contentieux important. Si la liberté contractuelle justifie le droit de ne pas conclure un contrat - et donc la rupture des pourparlers, qui en est l'expression -, la manière de rompre les négociations, la brutalité de la rupture, le fait de bercer d'illusions l'autre partie en lui laissant croire que l'on va signer, etc. peuvent constituer une faute. La difficulté est alors de savoir quel est le préjudice réparable dont peut se plaindre la victime de la rupture.

Document 11 : Com. 26 novembre 2003, *Bull.*, IV, n°186 ; *D.* 2004, p. 869 note A.-S. Duprê-Dallemagne ; *JCP, ed. E*, 2004, II, 738, note Ph. Stoffel-Munck ; *RTD Civ.* 2003, p. 80, obs. J. Mestre et B. Fages ; *Bull. Joly. sociétés*, juin 2004, p. 852, note J.-J. Daigre.

Document 12 : Com. 16 février 2010 ; *LPA*, 2010, n°145, p.5, note O. Roumelian.

Document 13 : Civ. 3^{ème}, 7 janvier 2009, *Bull.*, III, n°9 ; *AJDI* 2009, p.298, obs. M.-P. Dumont-Lefrand ; *RTDciv.* 2009, p.113, obs. B. Fages ; *RDC* 2009, p.480, obs. Y.-M. Laithier.

III –

Exercice

Les étudiants établiront toutes les fiches des arrêts, et feront le commentaire (entièrement rédigé) du document 6. Ils ne commenteront pas la partie de l'arrêt portant sur le mandat apparent.

Document 1 : Civ. 3^{ème}, 20 mai 1992.

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué,
(Paris, 2 mai

1990), que par lettre du 15 août 1988, M. Hamilton a fait connaître à Mme Pigeon son intention de vendre un appartement, dépendant de la communauté ayant existé entre les époux Hamilton, pour un prix déterminé, en lui donnant la priorité et en lui demandant si l'offre l'intéressait, faute de quoi il commencerait une publicité dans les journaux ; qu'ayant reçu une réponse positive de Mme Pigeon par une lettre du 27 avril 1989, il lui a fait savoir que l'appartement était vendu ; que Mme Pigeon ayant signifié une opposition à cette vente, les consorts Hamilton l'ont assignée pour faire constater son absence de droit sur ce bien ;

Attendu que Mme Pigeon fait grief à l'arrêt d'accueillir cette demande, alors, selon le moyen, que la priorité d'achat, promise à une personne en cas de vente d'un bien, oblige le promettant à mettre la bénéficiaire en mesure de se prévaloir de son droit de préférence ou d'y renoncer s'il entend vendre son bien à la suite de l'offre qui lui est faite par un tiers déterminé ; qu'ainsi, après avoir constaté que les consorts Hamilton-de Molènes avaient souscrit puis réitéré, au profit de Mme Pigeon, une promesse de priorité d'achat sur l'immeuble litigieux, lui conférant ainsi un droit préférentiel pour acquérir cet immeuble au cas où celui-ci serait effectivement vendu, la cour d'appel, qui,

pour la déclarer dépourvue de ce droit à la date de la signature d'une promesse de vente, consentie, le 27 avril 1989, aux consorts Vidaud, a retenu, sans constater l'envoi préalable d'une notification, par le promettant, de son intention, que la priorité promise ne valait que pour des propositions antérieures qui, émanant de tiers non déterminés, n'avaient pas abouti à la conclusion d'une vente ou d'un contrat lui équivalant, n'a pas tiré de ses constatations les conséquences légales qui s'en déduisaient et a violé l'article 1134 du Code civil ;

Mais attendu qu'après avoir relevé qu'il résultait des termes de l'offre faite par M. Hamilton que la volonté de celui-ci était de réaliser à bref délai son projet de vente, au besoin en recherchant d'autres acquéreurs, et constaté que Mme Pigeon ne lui avait fourni aucune réponse dans un délai raisonnable et n'avait pas davantage réagi à une lettre du fils de M. Hamilton réitérant l'offre, mais à un prix plus élevé, la cour d'appel, qui a retenu qu'aucun droit général de préférence n'avait été conféré à Mme Pigeon, ce qui excluait que M. Hamilton ait été tenu de lui adresser préalablement une notification de la vente à un tiers, a pu décider que l'offre de M. Hamilton était caduque ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi

Document 2 : Civ. 3^{ème}, 10 mai 1989.

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 8 juillet 1987), que Mme Girard, propriétaire d'une maison et de parcelles de terre, a signé le 12 juillet 1981, en faveur de M. Souvignet " un compromis de vente " relatif à ces immeubles, stipulant comme condition suspensive la renonciation des collectivités concernées à leur droit de préemption ; qu'en réponse à la notification que lui avait adressée, le 21 juillet 1981, le notaire chargé de la vente, la SAFER de Rhône-et-Loire (SAFER) a notifié à ce dernier, le 18 septembre 1981, sa décision de préempter ; que Mme Girard étant décédée le 10 août 1981, son héritière, Mme Planel, a assigné la SAFER pour faire constater que le droit de préemption de celle-ci était devenu caduc ;

Attendu que la SAFER de Rhône-et-Loire fait grief à l'arrêt d'avoir, pour constater la caducité de la préemption, retenu que par son assignation du 16 septembre 1983 Mme Planel a modifié ses prétentions en manifestant son intention de conserver la propriété du bien mis en vente par son auteur et que cette modification de l'offre ouvrait un délai de deux mois à la SAFER pour faire connaître, à peine de forclusion, son acceptation ou son refus alors, selon le moyen, " que Mme Planel, héritière de la venderesse, n'était aucunement en droit de se dégager unilatéralement de la vente définitivement formée, selon les propres constatations de l'arrêt attaqué, entre son auteur et la SAFER, la pollicitation faite le 21 juillet 1981 par une personne vivante et maîtresse de ses droits qui ne l'avait pas rétractée avant son décès et l'acceptation par la SAFER notifiée dans le délai légal de deux mois ayant rendu parfait l'échange

des consentements ; que l'assignation délivrée à la requête de ladite héritière ne constituait donc pas un acte " renouvelant la procédure " au sens de l'article L. 412-9, alinéa 2, du Code rural applicable seulement dans le cas, qui n'était pas celui de l'espèce, où le propriétaire persiste dans son intention de vendre, fût-ce à des conditions différentes, en sorte que la SAFER n'avait pas à réitérer, dans les deux mois de cette assignation, la préemption déjà exercée par elle auparavant et qu'elle n'a pu encourir aucune forclusion pour ne l'avoir pas fait ; que pour avoir décidé le contraire et déclaré ladite préemption caduque, bien qu'elle eût elle-même constaté que celle-ci avait rendu la vente parfaite, la cour d'appel a violé tant l'article 1583 du Code civil que les articles L. 412-8 et L. 412-9 du Code rural, de même que l'article 7 de la loi du 8 août 1962 rendant ces textes applicables à l'exercice du droit de préemption des SAFER" ;

Mais attendu que la notification d'une vente sous condition suspensive au titulaire du droit de préemption, par le notaire chargé d'instrumenter, ne constituant pas une promesse de vente mais une simple offre, celle du 22 juillet 1981 devenue caduque par l'effet du décès de Mme Girard survenu le 11 août 1981, ne pouvait être l'objet postérieurement à cette date d'une acceptation de la part de la SAFER ; Que par ces motifs de pur droit, substitués à ceux erronés retenus par la cour d'appel, l'arrêt se trouve légalement justifié ;

PAR CES MOTIFS :
REJETTE le pourvoi

Document 3 : Articles L 311-8 et L 312-10 du code de la consommation.

Article L311-8

Les opérations de crédit visées à l'article L. 311-2 sont conclues dans les termes d'une offre préalable, remise en double exemplaire à l'emprunteur et, éventuellement, en un exemplaire aux cautions. La remise de l'offre oblige le prêteur à maintenir les conditions qu'elle indique pendant une durée minimale de quinze jours à compter de son émission.

Article L312-10

L'envoi de l'offre oblige le prêteur à maintenir les conditions qu'elle indique pendant une durée minimale de trente jours à compter de sa réception par l'emprunteur.

L'offre est soumise à l'acceptation de l'emprunteur et des cautions, personnes physiques, déclarées. L'emprunteur et les cautions ne peuvent accepter l'offre que dix jours après qu'ils l'ont reçue. L'acceptation doit être donnée par lettre, le cachet de la poste faisant foi.

Document 4 : Articles 1369-4 à 1369-6 du code civil.

Article 1369-4

Quiconque propose, à titre professionnel, par voie électronique, la fourniture de biens ou la prestation de services, met à disposition les conditions contractuelles applicables d'une manière qui permette leur conservation et leur reproduction. Sans préjudice des conditions de validité mentionnées dans l'offre, son auteur reste engagé par elle tant qu'elle est accessible par voie électronique de son fait.

L'offre énonce en outre : 1° Les différentes étapes à suivre pour conclure le contrat par voie électronique ;

2° Les moyens techniques permettant à l'utilisateur, avant la conclusion du contrat, d'identifier les erreurs commises dans la saisie des données et de les corriger ;

3° Les langues proposées pour la conclusion du contrat ;

4° En cas d'archivage du contrat, les modalités de cet archivage par l'auteur de l'offre et les conditions d'accès au contrat archivé ;

5° Les moyens de consulter par voie électronique les règles professionnelles et commerciales auxquelles l'auteur de l'offre entend, le cas échéant, se soumettre.

Article 1369-5

Pour que le contrat soit valablement conclu, le destinataire de l'offre doit avoir eu la possibilité de vérifier le détail de sa commande et son prix total, et de corriger d'éventuelles erreurs, avant de confirmer celle-ci pour exprimer son acceptation.

L'auteur de l'offre doit accuser réception sans délai injustifié et par voie électronique de la commande qui lui a été ainsi adressée.

La commande, la confirmation de l'acceptation de l'offre et l'accusé de réception sont considérés comme reçus lorsque les parties auxquelles ils sont adressés peuvent y avoir accès.

Article 1369-6

Il est fait exception aux obligations visées aux 1° à 5° de l'article 1369-4 et aux deux premiers alinéas de l'article 1369-5 pour les contrats de fourniture de biens ou de prestation de services qui sont conclus exclusivement par échange de courriers électroniques.

Il peut, en outre, être dérogé aux dispositions de l'article 1369-5 et des 1° à 5° de l'article 1369-4 dans les conventions conclues entre professionnels.

Document 5 : « LCEN. La réforme des contrats du commerce électronique », Ph. Stoffel-Munck.

[...] C. - Les modalités de la rencontre de l'offre et de l'acceptation

La conclusion du contrat électronique est organisée par le nouvel article 1369-2 du Code civil, bien bizarrement situé dans le code eu égard à son objet.

Ce texte, que les professionnels peuvent choisir d'écarter dans leurs rapports mutuels (art. 1369-3, al. 2) et qui concerne fort peu les contrats conclus uniquement par échange de courriers électroniques, énonce que :

« Pour que le contrat soit valablement conclu, le destinataire de l'offre doit avoir eu la possibilité de vérifier le détail de sa commande et son prix total, et de corriger d'éventuelles erreurs, avant de confirmer celle-ci pour exprimer son acceptation.

L'auteur de l'offre doit accuser réception sans délai injustifié et par voie électronique de la commande qui lui a été ainsi adressée.

La commande, la confirmation de l'acceptation de l'offre et l'accusé de réception sont considérés comme reçus lorsque les parties auxquelles ils sont adressés peuvent y avoir accès».

Sous une apparence de simplicité, ce texte pose bien des questions, comme en témoignent ses nombreux remaniements au cours des débats parlementaires. Le problème vient en partie de son ambition, qui était de faire mieux que le texte de la directive auquel il correspond. En effet, l'article 11 de la directive ne visait pas à régler la question théorique de la conclusion du contrat mais, s'intitulant prosaïquement « passation d'une commande », exigeait simplement que le client ait pu relire et amender sa commande avant de l'envoyer valablement, le prestataire devant alors lui en accuser réception.

Ces termes tout concrets s'accordaient mal avec nos catégories juridiques d'offre et d'acceptation, au regard desquelles l'accusé de réception faisait figure d'appendice théoriquement étrange. Mais en voulant améliorer les choses, le législateur a introduit une ambiguïté dans le texte, qui en gêne la compréhension. Il semble, en effet, que la notion « d'offre » retenue par la loi et transcrite dans les articles 1369-1 et 1369-2 du Code civil ne recoupe pas exactement la notion d'offre traditionnellement reçue en droit civil des contrats. Il faut donc se faire un avis sur ce à quoi elle renvoie, afin de pouvoir éclairer la mise en oeuvre de ce texte.

1° Le sens de la notion d'offre dans le texte nouveau

Chacun sait qu'en droit commun des contrats, l'offre est la manifestation de volonté par laquelle son auteur consent à être lié si son destinataire l'accepte. L'offre n'est donc valable que si elle est ferme, complète et précise. En revanche, une manifestation de volonté n'exprimant pas la volonté d'être lié en cas d'acceptation n'est pas une offre, mais une simple proposition de contracter, une invitation à entrer en pourparlers.

Quand les articles 1369-1, alinéa 2, et 1369-2 usent du terme « offre », et articulent sur elle les droits et obligations de chacun, désignent-ils la manifestation de volonté ferme dont parle le droit commun ? Si tel était le cas, l'application littérale de ces textes pourrait parfois conduire à des résultats bien étranges.

Imaginons ainsi un professionnel qui, sur son site Internet, propose au public la fourniture de ses produits, mais se réserve d'agréer la personne qui entendrait se les procurer. Ce genre de réserve, dénommé en pratique « clause de confirmation de commande », fait que la proposition de contracter émise par le professionnel n'a pas la fermeté suffisante pour être qualifiée d'offre. En revanche, le client qui se dit intéressé manifeste fermement la volonté d'acquiescer aux conditions proposées et, partant, se trouve être l'auteur de l'offre, au sens juridiquement habituel du mot. Ce client, cet internaute, est-il cependant « l'auteur de l'offre » qu'évoquent les articles 1369-1, 1° à 5°, et 1369-2 ? Si la notion d'offre qu'utilisent ces textes et la notion d'offre employée en droit commun coïncidaient, il faudrait l'affirmer. Mais, en ce cas, ce serait sur l'internaute que pèserait l'obligation d'énoncer les mentions prévues aux 1° à 5° de l'article 1369-1, et ce serait à lui de ménager au professionnel la possibilité de relire sa « commande » et de lui en accuser réception... Cela est évidemment absurde.

Par là, il faut conclure que « l'offre » évoquée dans les textes nouveaux ne renvoie pas à la notion juridique commune d'offre, mais désigne toute proposition de contracter (ferme ou incertaine ; complète ou partielle ; précise ou vague) que met en ligne le professionnel, éventuel fournisseur de la prestation caractéristique du contrat.

Ce hiatus était prévisible ; il est simplement dommage qu'il n'ait pas été évité par un législateur qui se recommande à ce sujet de « toute notre tradition juridique ». Le malentendu provient de l'influence qu'ont exercée l'esprit et la terminologie

consoméristes sur la rédaction du texte. Dans le Code de la consommation, en effet, la notion d'offre renvoie souvent au document contractuel que soumet le professionnel au consommateur. Le mot désigne alors une chose concrètement définie (un document normalisé) bien davantage que le concept abstrait employé en droit commun, avec lequel elle peut - ou peut ne pas - coïncider au gré des circonstances.

Au plan pratique, le mal est faible. Au plan méthodologique, il est plus grand car voici que, pour avoir voulu effectuer la transposition de la directive au sein du Code civil, y coexistent désormais deux notions différentes d'offre. L'objectif de clarté et d'intelligibilité du droit en sort une fois encore blessé ; mais pour qu'il soit respecté, il serait bon de remettre des juristes (de droit privé) dans les lieux où se concoctent les lois. Mais ceci est une autre question.

Sous le bénéfice de cet éclairage terminologique, l'étude de la manière dont se met concrètement en oeuvre le dispositif légal peut être abordée.

2° La rencontre de « l'offre » et de l'acceptation

La loi règle, de ce point de vue, deux questions importantes et y ajoute une innovation. D'une part, elle précise jusqu'à quand « l'offre » va pouvoir être fécondée par une acceptation. D'autre part, elle précise les modalités sous lesquelles l'acceptation sera efficace. De troisième part, elle oblige le professionnel à émettre un accusé de réception sur la signification duquel il conviendra de s'interroger.

a) La durée légale de validité de « l'offre »
Le premier alinéa du nouvel article 1369-1 se termine par ces mots :

« Sans préjudice des conditions de validité mentionnées dans l'offre, son auteur reste engagé par elle tant qu'elle est accessible par voie électronique de son fait ».

Ce texte, nous semble-t-il, évoque la notion documentaire d'offre, telle qu'est employée dans le reste de la loi. Le texte conçoit, en effet, que cette « offre » puisse ne pas être engageante dans la mesure où elle peut être assortie de « conditions de validité ».

Le texte signifie donc, en premier lieu, que la proposition de contracter mise en ligne par le professionnel voit sa force dépendre de son propre libellé. Si elle est faite pour une durée déterminée, elle n'aura de valeur qu'autant que cette durée n'est pas expirée au moment de l'acceptation. Une offre dont les termes montrent qu'elle est caduque n'engage donc pas son auteur, alors même qu'elle resterait encore en ligne de son fait. Voici, croyons-

nous, ce qu'il faut comprendre des mots « sans préjudice de ses conditions de validité ».

Par identité de raison, la proposition mise en ligne par le professionnel peut non seulement voir sa « validité » subordonnée à toute espèce de condition, mais contenir aussi de simples réserves (une clause de confirmation de commande, par exemple) qui en affectent la valeur.

Si « l'offre » est, en revanche, ferme, précise et complète, et qu'elle constitue ainsi une véritable offre, la solution portée par le texte est très intéressante.

L'on sait, en effet, qu'une offre faite sans délai est, en droit commun, présumée être limitée à une durée raisonnable, variable selon les circonstances. En matière électronique, la loi nouvelle coupe court aux incertitudes résultant de cette appréciation circonstancielle : l'offre engage son auteur « tant qu'elle est accessible par voie électronique », sous réserve, évidemment, que cela soit « de son fait ». Le choix est rigoureux et invite les professionnels à la vigilance. Il convient qu'ils pensent à retirer leurs offres de leurs sites quand ils la jugent caduque, spécialement lorsqu'ils ont épuisé le stock des biens qu'ils comptaient écouler par le canal de l'Internet. Une autre solution serait de les assortir systématiquement d'un délai de validité ou, d'une réserve telle qu'une clause indiquant que l'offre ne vaut que « dans la limite des stocks disponibles », voire d'une clause de confirmation de commande, mais ce dernier procédé ne paraît pas pouvoir offrir une protection absolue. Si, à défaut de vigilance ou de précaution, l'offre a été maintenue en ligne, une acceptation pourra venir former le contrat à tout instant.

b) Les conditions d'efficacité de l'acceptation
Pour que l'acceptation soit efficace, deux conditions sont nécessaires.

D'une part, il convient qu'elle soit envoyée en réponse à une véritable offre au sens du droit commun et non à une simple proposition. De ce point de vue, la loi nouvelle n'apporte aucune nouveauté car, malgré la maladresse de langage qui lui a fait user du mot « offre » dans un sens purement documentaire (V. supra n° 30 s.), elle n'a pas entendu déroger au droit commun : pour engager, l'offre doit exprimer la volonté d'être lié par l'acceptation (V. supra n° 34) et, par suite, l'acceptation n'engagera son destinataire (i.e. ne formera le contrat) que si elle rencontre une volonté de cet ordre.

D'autre part, selon les termes explicites de l'article 1369-2 du Code civil, l'acceptation ne vaut que si

l'acceptant « a eu la possibilité de vérifier le détail de sa commande et son prix total, et de corriger d'éventuelles erreurs, avant de confirmer celle-ci ». Il y a ici une nouveauté certaine, ou plutôt deux. En premier lieu, « pour que le contrat soit valablement formé », le système électronique doit ménager une possibilité de relecture et d'amendement de la commande après une première approbation (le « premier clic »). En second lieu, seule une seconde approbation (le « deuxième clic ») constitue l'acceptation. C'est la consécration du système du « double clic » comme y incitait implicitement la directive (art. 10.2) et comme Jérôme Huet l'avait rappelé lors de son audition par la Commission des lois de l'Assemblée.

La protection de l'intégrité de la volonté de l'acceptant - consommateur voire professionnel - en est améliorée par rapport au droit commun, et s'ajoute encore aux protections prévues du chef des contrats de consommation à distance (faculté de rétractation, etc.).

Reste à savoir à quel moment l'acceptation forme le contrat. Est-ce l'émission ou la réception de l'acceptation qui le noue ?

Le débat, classique, est sans portée véritable dans le cadre du commerce électronique. En disposant en son alinéa 3, qui régit aussi les contrats conclus par échanges de courriels, que « la commande [et] la confirmation de l'acceptation de l'offre [...] sont considérés comme reçus lorsque les parties auxquelles ils sont adressés peuvent y avoir accès », l'article 1369-3 fait que l'émission et la réception sont pratiquement instantanés. En effet, le temps que le message électronique d'acceptation parvienne au site ou dans la boîte mail de l'offrant est normalement d'une brièveté électrique. Sauf incident technique sur le réseau, l'acceptation sera donc réputée reçue quelques minutes au plus après qu'elle ait été émise.

Il est, certes, possible d'objecter à cette assertion que les incidents techniques existent en quantité non négligeable car qui n'a jamais reçu un retour de mail comme undeliverable ? Toutefois, ce risque paraît doublement limité car, d'une part, les incidents de ce genre sont largement propres aux échanges de courriels alors que le commerce électronique se fait le plus souvent par connexion directe sur un site, et quand bien même, d'autre part, les serveurs de messagerie électronique des professionnels sont sans doute plus sûrs que ceux des particuliers.

Une autre objection pourrait consister à prétendre que le moment où le destinataire est réputé avoir reçu l'acceptation correspond non à l'instant où il a virtuellement la possibilité d'y avoir accès, mais à celui où il y a effectivement accès. Cette

interprétation du texte ne nous paraît pas pouvoir être retenue. Elle revient à dire que le destinataire n'a accès au message qu'au moment où il le consulte, ce qui est évident, et prive le texte de toute signification utile. En outre, l'article 1369-3 joue plus dans le registre de la fiction (« sont considérés comme reçus ») que de l'effectif.

Ainsi, peu importe que le deuxième clic forme le contrat à l'instant où il est effectué ou au moment où il est « reçu », c'est du pareil au même. Et pour le cas pathologique où un incident de transmission se produirait, l'on pourrait s'accorder avec notre collègue Luc Grynbaum pour considérer qu'à s'être intéressé seulement à la question de la réception des messages, la directive a paru opiner en faveur de la théorie de la réception. Toutefois, les travaux parlementaires s'opposent apparemment à cette conclusion : d'une part le projet de loi initial avait plutôt penché pour la théorie de l'émission ; d'autre part, cette idée a par la suite été abandonnée au motif que « en droit français des contrats, la question du moment de la conclusion du contrat entre absents est traditionnellement régie par la jurisprudence, le juge appréciant chaque cas d'espèce », sans que la Commission mixte paritaire y trouve à redire.

Une fois l'acceptation reçue, il reste au professionnel à émettre un accusé de réception.

c) Le rôle de l'accusé de réception

Le début déterminant souvent la fin, il convient une fois encore, pour apprécier l'intérêt de cette ultime formalité, de distinguer selon la nature de « l'offre » initialement émise par le professionnel.

S'il ne s'agissait pas d'une véritable offre mais d'une simple proposition assortie de réserves ou de conditions de validité déterminées, « l'acceptation » n'a normalement pas pu former le contrat (V. supra n° 36). Dès lors comment la qualifier ? Dans la mesure où il s'agit d'une déclaration par laquelle son auteur entend fermement conclure le contrat, il s'agit d'une « offre » au sens commun du terme. Par conséquent, l'accusé de réception pourrait ici jouer le rôle d'une confirmation de commande et ce serait ce message-ci qui formerait le contrat. Sans être à proscrire, cette analyse ne doit rien avoir de systématique. Il se peut que l'accusé de réception tienne lieu d'acceptation, mais tout dépendra de son contenu intellectuel. S'il exprime la volonté de conclure, le contrat se formera. S'il se borne effectivement à constater la réception du message émis par le client, il n'y suffira pas. En outre, une assimilation entre l'accusé de réception et une confirmation de commande est d'autant moins systématiquement

possible que la loi oblige le professionnel à l'émettre, et il ne pourrait pas être admis qu'il ait une obligation de conclure s'il n'a à aucun moment manifesté une ferme volonté en ce sens. La liberté de ne pas contracter est également fondamentale.

Par conséquent, l'obligation d'émettre un accusé de réception n'est pas, si l'on ose dire, concluante en soi. Elle peut n'être qu'une formalité sans portée de fond, ce qui nous amène à la seconde hypothèse.

Si, à l'inverse du cas précédent, « l'offre » initiale en était véritablement une, le contrat a été formé par l'acceptation. Dans cette hypothèse l'accusé de réception nous paraît avoir uniquement une fonction probatoire du fait qu'il constate et, en l'occurrence, ce fait sera la conclusion du contrat. C'est ici que la formalité révèle toute son utilité.

Voyons bien, en effet, que la question de la preuve de la conclusion du contrat, et de la date de celle-ci, a une importance pratique essentielle tant sont nombreuses les hypothèses où le client a commandé mais n'a rien reçu dans les délais prévus, voire rien reçu du tout. En outre, la législation propre aux contrats à distance a beau prévoir que la commande doit être exécutée dans un délai de trente jours (C. consom., art. L. 121-20-3), cela ne lui est pas très utile s'il est concrètement dénué des moyens de prouver son contrat. Or, le client qui s'est connecté sur le site n'a pas de moyens simples de prouver que le contrat a été conclu. Il aura pu archiver la page du site qui contenait l'offre mais il ne lui sera peut-être pas aussi aisé d'établir qu'il a effectivement envoyé son acceptation en tapant son deuxième « clic ». L'accusé de réception lui simplifiera radicalement la tâche.

Cependant, s'il est prévu que le fournisseur « doit » accuser réception, et ceci « sans délai injustifié »,

quid s'il n'en fait rien ? Sans doute encourra-t-il théoriquement une responsabilité, mais comment en prouver le fait générateur ? L'accusé n'a à être délivré qu'en réponse à une acceptation ; il faut donc prouver l'émission de l'acceptation pour prouver l'inertie fautive ; or, l'accusé étant justement le moyen de prouver l'émission de l'acceptation, le raisonnement devient circulaire.

Une expertise technique pourrait peut-être permettre de prouver autrement l'émission de l'acceptation, mais les expertises sont dispendieuses, et les litiges souvent modestes. Les solutions commodes et modiques doivent bien pourtant exister. Pourrait-on imaginer de contraindre les professionnels à insérer dans leur site une fonction automatisant complètement l'émission de l'accusé de réception automatique ? Ce système étant déjà largement pratiqué, sa systématisation est peut-être une piste à creuser, car elle garantirait à toute personne qui envoie une acceptation d'obtenir un accusé de réception immédiat. Mais pour l'heure...

La preuve de l'émission de l'acceptation et, partant, de la formation du contrat, paraît donc constituer comme un « bogue » au sein du dispositif protecteur imaginé par la LCEN. Mais peut-être ce bogue sera-t-il inoffensif ? Peut-être les accusés de réception seront-ils tous envoyés scrupuleusement ? Peut-être y a-t-il aussi des moyens alternatifs de prouver simplement le contrat ? Il faut, en tout cas, l'espérer. Dans l'hypothèse où la question de la preuve de la formation du contrat se trouverait résolue, la LCEN pourra alors poursuivre son oeuvre protectrice au stade de l'exécution de la convention. À ce titre, son apport majeur consiste à simplifier la situation du client en affirmant que pèse sur le fournisseur une responsabilité très large.

[...]

Document 6 : Civ. 3^{ème}, 25 mai 2005.

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 27 mai 2003) que M. X... a donné le 3 février 1999 à la société Sogetrim un mandat de vente de sa propriété ; que la société Les Ciseaux d'Argent ayant accepté par lettre en date du 16 juin 1999 l'offre de M. X... reçue le 14 mai 1999, celui-ci a refusé de donner suite à la vente ; que la société Les Ciseaux d'Argent et la société Sogetrim l'ont assigné en réalisation forcée de la vente et en paiement des honoraires du mandataire ; Sur les deux moyens, réunis :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt d'accueillir cette demande, alors, selon le moyen :

1 / qu'une personne ne peut être engagée sur le fondement d'un mandat apparent que si sa croyance à l'étendue des pouvoirs du mandataire est légitime, ce caractère supposant que les circonstances autorisaient le tiers à ne pas vérifier les limites exactes de ces pouvoirs ;

qu'en déduisant l'existence d'un mandat apparent du seul fait que nonobstant la nullité du mandat la société Les Ciseaux d'Argent avait pu croire légitimement aux pouvoirs de la société Sogetrim, sans constater les circonstances autorisant l'acheteur à ne pas vérifier la pérennité des pouvoirs de l'agence, la cour d'appel a privé son arrêt de base légale au regard des articles 1984 et 1998 du Code Civil ;

2 / que l'offre est caduque si elle n'a pas été acceptée dans le délai fixé par le pollicitant, lequel ne doit pas nécessairement être chiffré ; qu'ainsi en l'espèce où M. X... avait indiqué dans sa télécopie du 10 mai 1999 qu'il souhaitait une réponse immédiate à son offre

d'acquisition au prix de 4 000 000 francs net, la cour d'appel en considérant que cette offre avait été faite sans stipulation de terme et avait été acceptée le 17 juin 1999 dans un délai raisonnable, a violé les articles 1108, 1134 et 1589 du Code civil ;

Mais attendu, d'une part, qu'ayant relevé que si le mandat simple donné à la société Sogetrim était nul faute d'indication d'une durée déterminée, la société Les Ciseaux d'Argent avait pu légitimement croire aux pouvoirs de l'agence, la cour d'appel, qui n'était pas tenue d'effectuer une recherche qui ne lui était pas demandée sur la vérification de leur pérennité, a pu retenir l'existence d'un mandat apparent, et a légalement justifié sa décision de ce chef ;

Attendu, d'autre part, qu'ayant constaté que l'offre faite par M. X... le 10 mai 1999 mentionnait "réponse immédiate souhaitée", la cour d'appel qui, par une interprétation souveraine que l'imprécision de ces termes rendait nécessaire, en a déduit que l'offre avait été faite sans stipulation de terme et qu'elle devait être acceptée dans un délai raisonnable, et qui a souverainement retenu que compte tenu de la nature du bien et de la qualité de l'acquéreur qui devait consulter son conseil d'administration pour obtenir le consentement à l'acquisition, le délai de cinq semaines dans lequel était intervenue l'acceptation de la société Les Ciseaux d'Argent n'était pas déraisonnable, a pu retenir qu'il y avait eu vente ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ;

Document 7 : Civ. 3^{ème}, 20 mai 2009.

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1101 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Chambéry, 15 janvier 2008) que le département de la Haute-Savoie a adressé le 17 mars 1995 à M. X... une offre de rétrocession d'une partie d'un terrain que celui-ci lui avait vendu en 1981 en se réservant un droit de préférence ; que le 8 décembre 2001 M. X... a enjoint au département de signer l'acte authentique de vente ; que Mme X..., venant aux droits de son père décédé, l'ayant assigné le 28 janvier 2004 en réalisation forcée de la vente, le département s'est prévalu de la caducité de son offre ;

Attendu que pour accueillir la demande, l'arrêt retient que l'offre contenue dans la lettre du 17 mars 1995 a été renouvelée

dans le courrier du 7 octobre 1996 sans être assortie d'aucun délai et qu'en conséquence M. X... a pu l'accepter par courrier du 8 décembre 2001 ;

Qu'en statuant ainsi, sans rechercher si l'acceptation était intervenue dans le délai raisonnable nécessairement contenu dans toute offre de vente non assortie d'un délai précis, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS

:

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 15 janvier 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Chambéry ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Chambéry, autrement composée ;

Document 8

: Civ. 3^{ème}, 10 décembre 1997.

Sur le moyen unique : Vu

l'article 1134 du Code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Toulouse, 27 mars 1995), que, par acte sous seing privé du 21 mai 1987, les époux Desrus ont promis de vendre à M. Castagna une maison, et ce jusqu'au 31 décembre 1991, que M. Desrus étant décédé le 3 février 1989, M. Castagna a accepté l'offre le 27 avril 1990 et levé l'option le 1er novembre 1991 ; qu'il a ensuite assigné les consorts Desrus afin d'obtenir la signature de l'acte authentique de vente à laquelle ces derniers s'opposaient ;

Attendu que pour décider que l'offre de vente faite par les époux Desrus était devenue caduque lors de son acceptation par M. Castagna, le 27 avril 1990 du fait du décès de M. Desrus, l'arrêt retient que

le délai prévu à la promesse unilatérale de vente n'était qu'un délai de levée d'option et non un délai de maintien de l'offre ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses propres constatations que les époux Desrus s'étaient engagés à maintenir leur offre jusqu'au 31 décembre 1991 et que le décès de M. Desrus n'avait pu rendre cette offre caduque, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 27 mars 1995, entre les parties, par la cour d'appel de Toulouse ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux.

Document 9 : Civ. 3^{ème}, 7 mai 2008.

Sur le premier moyen :

Vu l'article 1134 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Pau, 17 octobre 2005), que par acte du 24 juin 2000, Mme X... a signé, par l'intermédiaire d'un agent immobilier, une proposition d'achat d'un immeuble appartenant aux conjoints Y..., avec remise d'un dépôt de garantie ; qu'elle a retiré son offre d'achat le 26 juin, tandis que l'agent immobilier lui adressait le 27 juin un courrier l'informant de l'acceptation de cette offre par les conjoints Y... ; que Mme X... a assigné ces derniers en restitution de la somme versée et en paiement de dommages-intérêts ;

Attendu que pour accueillir cette demande, l'arrêt retient la validité de la rétractation de son offre d'achat par Mme X..., celle-ci étant intervenue par lettre recommandée expédiée le 26 juin 2000, antérieurement à l'émission, par les conjoints Y..., de leur acceptation par lettre recommandée

expédiée le 27 juin 2000 ;

Qu'en statuant ainsi, alors que si une offre d'achat ou de vente peut en principe être rétractée tant qu'elle n'a pas été acceptée, il en est autrement au cas où celui de qui elle émane s'est engagé à ne pas la retirer avant une certaine époque, et alors qu'elle avait constaté que les conjoints Y... disposaient d'un délai jusqu'au 27 juin 2000 pour donner leur accord, et qu'il en résultait que Mme X... s'était engagée à maintenir son offre jusqu'à cette date, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 17 octobre 2005, entre les parties, par la cour d'appel de Pau ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Pau, autrement composée ;

Document 10

∴ Civ. 1^{ère}, 6 janvier 1998.

Sur le moyen unique, pris en ses quatre branches :

Attendu, selon les énonciations des juges du fond, que MM. Al Esayi, Binmussalem, Al Amoudi et A. M. Horaibi, de nationalité saoudienne, porteurs, à hauteur de 99 %, des parts de la société de droit français Peninsular, constituée, le 31 janvier 1973, à seule fin d'acquisition d'un immeuble à usage de bureaux, laquelle a été réalisée le jour même, sont entrés en pourparlers avec M. Pierre Ossona, marchand de biens, en vue de la cession de l'intégralité du capital de la société ; que l'offre faite par celui-ci s'est matérialisée par l'envoi d'une lettre, le 15 octobre 1990, précisant le prix d'achat de 90 000 000 francs, assorti des garanties d'usage, notamment celle du passif, le paiement devant s'effectuer à

concurrence de 10 % en une caution bancaire à la signature, et le solde à six mois de l'acte authentique ; que le 24 octobre suivant s'est tenue une réunion en présence des conseils des parties afin d'arrêter les modalités de la cession ; qu'aux termes d'un procès-verbal du même jour, M. André Ossona a réitéré pour le compte de M. Pierre Ossona un engagement inconditionnel et sans réserve de se porter acquéreur de l'intégralité des actions, la promesse de cession devant notaire étant fixée au 8 novembre 1990 et la cession définitive au 30 avril 1991 ; que faute d'obtention de la garantie bancaire M. Pierre Ossona n'a pas donné suite à l'opération ; que MM. Al Esayi, Al Amoudi et A.M. Horaibi, prétendant que celui-ci avait contrevenu à ses

engagements contractuels, l'ont assigné en réparation de leur préjudice ; que retenant que M. Ossonava avait, dans le déroulement des négociations, fait preuve d'un comportement fautif, l'arrêt attaqué confirmatif de ce chef (Paris, 7 juillet 1995) l'a condamné au paiement de la somme de 500 000 francs à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que la cour d'appel a considéré que les pourparlers étaient très avancés compte tenu du court délai entre la date de la réunion et celle arrêtée pour la signature de la promesse chez un notaire, compte tenu également de l'engagement obtenu par M. Ossonava des vendeurs de ne pas louer le troisième étage de l'immeuble qui constituait le seul actif de la société Peninsular ; qu'elle a aussi retenu que M. Ossonava était dans la nécessité de recourir à un prêt bancaire pour payer la totalité du prix, sans toutefois en avoir fait état auprès de ses cocontractants, leur laissant croire

qu'il serait en mesure de payer le solde du prix à terme avec ses fonds propres ; qu'elle a encore relevé que ce n'était que la veille de la date fixée pour la signature de la promesse que l'intéressé avait fait connaître qu'il n'avait pas obtenu la garantie bancaire ; que de ces constatations et énonciations, elle a pu déduire qu'il y avait eu réticence dolosive et fausses indications caractérisant un comportement fautif ; qu'en retenant avec les premiers juges que M. Ossonava avait ainsi laissé se poursuivre des pourparlers qui allaient inéluctablement se traduire par des frais, elle a caractérisé le lien de causalité entre la faute et le dommage dont elle a souverainement apprécié la réparation ; qu'abstraction faite du motif surabondant critiqué par le troisième grief, la décision est légalement justifiée ;

PAR CES MOTIFS :
REJETTE le pourvoi.

Document 11

Com. 26 novembre 2003.

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 29 octobre 1999), que la société Alain Manoukian a engagé avec les consorts X... et Y... (les consorts X...), actionnaires de la société Stuck, des négociations en vue de la cession des actions composant le capital de cette société ; que les pourparlers entrepris au printemps de l'année 1997 ont, à l'issue de plusieurs rencontres et de divers échanges de courriers, conduit à l'établissement, le 24 septembre 1997, d'un projet d'accord stipulant notamment plusieurs conditions suspensives qui devaient être réalisées avant le 10 octobre de la même année, date ultérieurement reportée au 31 octobre ; qu'après de nouvelles discussions, la société Alain Manoukian a, le 16 octobre 1997, accepté les demandes de modification formulées par les cédants et proposé de reporter la

date limite de réalisation des conditions au 15 novembre 1997 ; que les consorts X... n'ayant formulé aucune observation, un nouveau projet de cession leur a été adressé le 13 novembre 1997 ; que le 24 novembre, la société Alain Manoukian a appris que les consorts X... avaient, le 10 novembre, consenti à la société Les Complices une promesse de cession des actions de la société Stuck ; que la société Alain Manoukian a demandé que les consorts X... et la société Les Complices soient condamnés à réparer le préjudice résultant de la rupture fautive des pourparlers ;
Sur le moyen unique du pourvoi formé par les consorts X..., pris en ses deux branches :

Attendu que les consorts X... font grief à l'arrêt de les avoir condamnés à payer à la société Alain Manoukian la somme de 400 000 francs à titre de dommages-intérêts alors, selon le moyen :

1 / que la liberté contractuelle implique celle de rompre les pourparlers, liberté qui n'est limitée que par l'abus du droit de rompre qui est une faute caractérisée par le fait de tromper la confiance du partenaire ; que la cour d'appel, qui n'a relevé aucun élément à la charge du cédant de nature à caractériser un tel comportement, contraire à la bonne foi contractuelle, a privé sa décision de toute base légale au regard des articles 1382 et 1383 du Code civil ;

2 / que celui qui prend l'initiative de pourparlers en établissant une proposition d'achat de la totalité des actions d'une société, soumise à plusieurs conditions suspensives affectées d'un délai de réalisation, et qui ne manifeste aucune diligence pour la réalisation de ces conditions, ne saurait imputer à faute la rupture par son partenaire des pourparlers, après l'expiration de ce délai, de sorte que la cour d'appel, en statuant comme elle l'a fait, a violé les articles 1382 et 1383 du Code civil ;

Mais attendu, d'une part, qu'après avoir relevé, d'un côté, que les parties étaient parvenues à un projet d'accord aplanissant la plupart des difficultés et que la société Alain Manoukian était en droit de penser que les consorts X... étaient toujours disposés à lui céder leurs actions et, d'un autre côté, que les actionnaires de la société Stuck avaient, à la même époque, conduit des négociations parallèles avec la société Les complices et conclu avec cette dernière un accord dont ils n'avaient informé la société Alain Manoukian que quatorze jours après la signature de celui-ci, tout en continuant à lui laisser croire que seule l'absence de l'expert-comptable de la société retardait la signature du protocole, la cour d'appel a retenu que les consorts X... avaient ainsi rompu unilatéralement et avec mauvaise foi des pourparlers qu'ils n'avaient jamais paru

abandonner et que la société Alain Manoukian poursuivait normalement ; qu'en l'état de ces constatations et appréciations, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

Et attendu, d'autre part, que la cour d'appel ayant relevé, par un motif non critiqué, que les parties avaient, d'un commun accord, prorogé la date de réalisation des conditions suspensives, le moyen pris de la circonstance que la rupture des pourparlers aurait été postérieure à cette date est inopérant ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli en aucune de ses branches ;

Sur le premier moyen du pourvoi formé par la société Alain Manoukian :

Attendu que la société Alain Manoukian fait grief à l'arrêt d'avoir limité à 400 000 francs la condamnation à dommages-intérêts prononcée à l'encontre des consorts X... alors, selon le moyen, que celui qui rompt brutalement des pourparlers relatifs à la cession des actions d'une société exploitant un fonds de commerce doit indemniser la victime de cette rupture de la perte de la chance qu'avait cette dernière d'obtenir les gains espérés tirés de l'exploitation dudit fonds de commerce en cas de conclusion du contrat ; qu'il importe peu que les parties ne soient parvenues à aucun accord ferme et définitif ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que les consorts X... avaient engagé leur responsabilité délictuelle envers la société Alain Manoukian en rompant unilatéralement, brutalement et avec mauvaise foi les pourparlers qui avaient eu lieu entre eux au sujet de la cession des actions de la société Stuck exploitant un fonds de commerce dans le centre commercial Belle Epine ; qu'en estimant néanmoins que le préjudice subi par la société Alain Manoukian ne pouvait correspondre, du seul fait de l'absence d'accord ferme et définitif, à la perte de la chance qu'avait cette société d'obtenir les gains qu'elle pouvait espérer tirer de

l'exploitation du fonds de commerce et en limitant la réparation du préjudice subi par la société Alain Manoukian aux frais occasionnés par la négociation et aux études préalables qu'elle avait engagées, la cour d'appel a violé l'article 1382 du Code civil ;

Mais attendu que les circonstances constitutives d'une faute commise dans l'exercice du droit de rupture unilatérale des pourparlers précontractuels ne sont pas la cause du préjudice consistant dans la perte d'une chance de réaliser les gains que permettait d'espérer la conclusion du contrat ;

Attendu que la cour d'appel a décidé à bon droit qu'en l'absence d'accord ferme et définitif, le préjudice subi par la société Alain Manoukian n'incluait que les frais occasionnés par la négociation et les études préalables auxquelles elle avait fait procéder et non les gains qu'elle pouvait, en cas de conclusion du contrat, espérer tirer de l'exploitation du fonds de commerce ni même la perte d'une chance d'obtenir ces gains ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le second moyen du même pourvoi :
Attendu que la société Alain Manoukian fait encore grief à l'arrêt d'avoir mis hors de cause la société Les Complices alors, selon le moyen, que le seul fait pour l'acquéreur de garantir par avance le vendeur de toute indemnité en cas de rupture des pourparlers auxquels ce dernier aurait pu se livrer avec un tiers antérieurement constitue une faute dont l'acquéreur doit réparation envers la victime de la rupture des pourparlers dès lors qu'une telle garantie constitue pour le vendeur, et pour le profit de l'acquéreur, une incitation à rompre brutalement des pourparlers, fussent-ils sur le point d'aboutir, sans risque pour lui ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté qu'aux termes de la convention de cession liant les consorts X... à la société Les Complices, celle-ci s'était engagée à garantir les vendeurs de toute indemnité que ceux-ci

seraient éventuellement amenés à verser à un tiers pour rupture abusive des pourparlers ; qu'en considérant néanmoins que la société Les Complices, dont les juges du fond ont constaté qu'elle avait profité des manoeuvres déloyales commises par les consorts X... à l'encontre de la société Alain Manoukian, n'avait commis aucune faute envers la société Alain Manoukian, victime de la rupture brutale des pourparlers qu'elle avait engagés avec les consorts X..., peu important qu'il n'ait pas été démontré que la société Les Complices avait eu connaissance de l'état d'avancement de ces pourparlers, la cour d'appel a violé l'article 1382 du Code civil ;

Mais attendu que le simple fait de contracter, même en connaissance de cause, avec une personne ayant engagé des pourparlers avec un tiers ne constitue pas, en lui-même et sauf s'il est dicté par l'intention de nuire ou s'accompagne de manoeuvres frauduleuses, une faute de nature à engager la responsabilité de son auteur ;
Attendu qu'ayant relevé que la clause de garantie insérée dans la promesse de cession ne suffisait pas à établir que la société Les Complices avait usé de procédés déloyaux pour obtenir la cession des actions composant le capital de la société Stuck, ni même qu'elle avait une connaissance exacte de l'état d'avancement des négociations poursuivies entre la société Alain Manoukian et les cédants et du manque de loyauté de ceux-ci à l'égard de celle-là, la cour d'appel a exactement décidé que cette société n'avait pas engagé sa responsabilité à l'égard de la société Alain Manoukian, peu important qu'elle ait en définitive profité des manoeuvres déloyales des consorts X... ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE [...]

Document 12 : Com. 16 février 2010.

Sur les premier et second moyens, réunis :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 2 décembre 2008), que MM. X..., Y..., A..., Z... et la société de droit anglais The E-Consulting Group Ltd, actionnaires de la société ECG ont conclu un protocole d'accord le 5 avril 2001 avec la société Altran technologies prévoyant la conclusion d'un pacte d'actionnaires, entre les deux sociétés pour créer une plate-forme d'échange sur internet devant permettre d'offrir des prestations de " consulting " en ligne ; que ce pacte était suspendu à la signature d'un accord de confidentialité et à la réalisation d'un audit commercial, juridique, fiscal, comptable et financier ; que le 25 juin 2001, la société Altran technologies a notifié à la société ECG sa décision de ne pas donner suite à son engagement ; que les actionnaires de cette société ont assigné la société Altran technologies en réparation du préjudice qui en est résulté ;

Attendu que la société The E-Consulting Group Limited, MM. X..., Y..., A... et Z... font grief à l'arrêt de les débouter de leurs demandes, alors, selon le moyen :

1° / que la condition est réputée accomplie lorsque c'est le débiteur, obligé sous cette condition, qui en a empêché l'accomplissement ; que la société The E-Consulting Group Limited, MM. X..., Y..., A... et Z... soutenaient que la société Altran technologies avait empêché l'accomplissement des conditions tirées de la signature préalable de confidentialité, de la réalisation d'un audit commercial, juridique, fiscal, comptable et financier et de la conclusion du pacte d'actionnaires avant le 30 mai 2001 ; qu'en se bornant à relever qu'aucune de ces conditions n'avait été levée, pour en déduire que les demandeurs ne pouvaient utilement se prévaloir des obligations mises à la charge de la société Altran technologies par l'acte du 5 avril 2001, sans répondre à ces conclusions, d'où il résultait que les conditions étaient réputées accomplies et que la société Altran technologies était tenue d'exécuter ses obligations, la cour d'appel a violé l'article 455

du code de procédure civile ;

2° / que commet une faute de nature à engager sa responsabilité, celui qui rompt brutalement les pourparlers qu'il avait engagés en vue de la conclusion d'un contrat, peu important que, sur le fond, cette rupture soit ou non légitime ; qu'en décidant néanmoins que la société Altran technologies n'avait commis aucune faute de nature à engager sa responsabilité, en rompant les pourparlers, motif pris de ce que cette rupture était légitime, après avoir pourtant constaté qu'elle était intervenue brutalement, ce qui constituait une faute de nature à engager la responsabilité de la société Altran Technologies, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales qui s'évinçaient de ses propres constatations, a violé l'article 1382 du code civil ;

Mais attendu que l'arrêt retient que la lettre du 5 avril 2001 contient des obligations de faire pour chacune des parties, à savoir signer un accord de confidentialité et réaliser un audit commercial, juridique, fiscal, comptable et financier, qui constituent la condition suspensive de la signature d'un pacte d'actionnaires avant le 30 mai 2001 ; qu'il constate qu'aucune de ces conditions n'a été levée ; qu'il relève que l'analyse du projet informatique par un audit a révélé ses nombreuses défaillances et insuffisances, l'existence de produits identiques, l'absence d'axe commercial et d'axe gestionnaire, de sorte qu'après neuf mois de fonctionnement de la société, il n'y avait qu'un projet dont les objectifs restaient mal définis, malgré l'embauche de trente salariés et des dépenses de plus de 4, 5 millions de francs ; que la cour d'appel, qui a ainsi écarté les conclusions faisant valoir que la société Altran technologies avait empêché l'accomplissement des conditions suspensives et de la conclusion du pacte d'actionnaires, a pu déduire de ces constatations que la rupture brutale des pourparlers était justifiée ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

Document 13 : Civ. 3^{ème}, 7 janvier 2009.

Sur le moyen unique : Vu
l'article 1382 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 25 septembre 2007) que, par acte du 21 juillet 1997, la société civile immobilière Norimmo (SCI) a donné à bail commercial, un immeuble à la société Regal Lezennes ; qu'en décembre 2002, M. X... s'est présenté à la SCI pour négocier la cession du bail ; que la SCI a donné son accord à la cession sous réserve de certaines conditions ; que la société Animal Food and System (AFS) est intervenue dans la négociation ; que la SCI a finalement refusé le projet mis au point entre la société Regal Lezennes et la société AFS ; que la société Regal Lezennes a assigné la SCI et la société AFS afin d'obtenir la réparation des préjudices subis du fait de la rupture des pourparlers précontractuels ;

Attendu que pour accueillir la demande l'arrêt retient, par motifs adoptés, que d'une part, la société Regal sollicitait la somme de 250 000 euros de dommages-intérêts pour résistance abusive et en réparation du préjudice créé du fait du défaut d'exploitation du local, que d'autre part, par la réalisation de ce droit au bail, la société AFS faisait l'acquisition d'un immeuble particulièrement bien placé dans l'une des plus importantes zones de chalandise situé au voisinage immédiat de la métropole lilloise en vue de réaliser une nouvelle implantation et remplacer à

l'identique une implantation perdue par éviction dans un autre centre commercial de la métropole lilloise à compter de janvier 2004, qu'elle indiquait également avoir subi depuis la date où elle aurait dû prendre les lieux un préjudice indiscutable du fait de l'impossibilité dans laquelle elle avait été d'ouvrir le nouvel établissement qu'elle souhaitait adjoindre à sa chaîne, que le tribunal disposait des éléments suffisants pour évaluer le préjudice de la société Regal Lezennes à la somme de 250 000 euros et celui de la société AFS à celle de 150 000 euros ;

Qu'en statuant ainsi alors que la faute commise dans l'exercice du droit de rupture unilatérale des pourparlers précontractuels ne peut être la cause d'un préjudice consistant dans la perte de chance de réaliser des gains que permettait d'espérer la conclusion du contrat, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné la SCI Norimmo à payer la somme de 250 000 euros à la société Regal Lezennes et celle de 150 000 euros à la société AFS, l'arrêt rendu le 25 septembre 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai, autrement composée ;